



**ARR-AG 30/2024**

**ARRETE CONSTATANT L'INCORPORATION D'UN BIEN DANS LE  
DOMAINE PRIVE COMMUNAL  
Parcelle cadastrée section AK n° 105 - Rue de la République**

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3 pour certains modifiés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

**Vu** l'article 713 du Code Civil,

**Vu** l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 03 avril 2024 concernant le bien cadastré section AK n° 105 sis Rue de la République,

**Vu** l'arrêté municipal n°ARR-AG 08/2024 du 03 avril 2024 reçu en Préfecture le 04 avril 2024 constatant que l'immeuble est susceptible d'être un bien « présumé sans maître » et invitant les propriétaires ou les éventuels ayants droits à se faire connaître en Mairie d'Ollainville,

**Vu** l'avis de publication dans le journal LE REPUBLICAIN (91) le 18 avril 2024 à la rubrique des annonces légales,

**Vu** les procès-verbaux et le certificat d'affichage attestant l'affichage de l'arrêté municipal susvisé pendant 6 mois sur les emplacements suivants : du 4 avril 2024 au 4 octobre 2024 inclus en Mairie et du 5 avril 2024 au 5 octobre 2024 sur le site Rue de la République – références cadastrales section AK n° 105,

**Vu** le courriel du 11 mai 2023 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales confirmant, qu'en l'absence de la production d'acte de décès de GUSTAVE GIRARD, ses services n'ont aucun dossier de succession vacante et qu'aucune procédure d'appréhension n'a été engagée de la part des domaines, concernant ce bien immobilier,

**Vu** le courrier en réponse du pôle évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques du 19 août 2024 estimant que la demande d'avis est hors champ réglementaire de l'évaluation domaniale,

**Considérant** qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation du bien dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui est imparti pour ce faire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° CM 36/111/2024 du 12 novembre 2024 reçue en Préfecture le 18 novembre 2024 qui a incorporé dans le domaine privé communal l'immeuble,

**Considérant** qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent,

## ARRÊTE

### **Article 1**

L'immeuble sans maître désigné ci-après :

- A Ollainville dans le département de l'Essonne (91340),
- Rue de la République figurant au cadastre : section AK n° 105,
- contenance cadastrale 193 m<sup>2</sup>,

est incorporé dans le domaine privé communal d'Ollainville.

### **Article 2**

Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes par le biais de Maître BRULPORT, notaire à Arpajon (91).

### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en Mairie et sur l'immeuble, et publié sur le site internet de la Commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant de l'immeuble.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse de deux mois vaut rejet implicite.

### **Article 5**

Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville le 19 novembre 2024

Jean-Michel GIRAUDEAU,

Maire d'Ollainville.

